



Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°10 : 2025-2026 – PNM – N°X – 01/11/2025

Hérouville, le 29 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 décembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, aide-marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la suite d'une faute technique sifflée au joueur B1, les supporters ont contesté la décision arbitrale en disant : « *oh l'arbitre tu fais que de la merde, on va t'attraper dehors, t'es un homme mort* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, précise qu'il n'était pas bien lorsqu'il a été victime des menaces de mort, qu'il avait une boule au ventre et qu'il tremblait, mais qu'il devait rester concentré dans le match. Il précise qu'il n'a pas pris la décision d'arrêter la rencontre car il restait 1 minutes 30 de jeu et qu'il voulait terminer rapidement.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire que la définition d'un supporter est subjective, et qu'il ne s'agissait pas forcément de supporters de XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'arbitre 2 lui a indiqué que c'est le père du joueur B1 qui s'est levé et l'a insulté.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'un supporter de l'équipe B, énervé, a commencé à rentrer sur le terrain mais qu'il a été retenu, et que le père du joueur B1, pénalisé par la faute technique, a protesté en déclarant que les arbitres étaient nuls.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport, que le père du joueur B1 attendait dehors et a applaudi les arbitres en disant ironiquement : « *bravo pour l'arbitrage* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il était concentré sur la gestion de son équipe et qui n'a pas entendu les réactions du public à la suite de la faute technique infligée à son joueur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il ne s'agissait pas de supporters de XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, et Monsieur XXX, capitaine B, confirment lors de l'audience disciplinaire que le père du joueur B1 était présent lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il y a le père d'un joueur mais qu'il peut y avoir d'autre personne n'ayant pas de lien avec XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX précise qu'il est surpris de ces comportements et qu'il est désolé pour l'arbitre s'il a pris peur.

CONSIDERANT qu'au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare que la déléguée était informée de la situation car, lorsqu'il a été victime des menaces de mort à 1 minute 30 de la fin de la rencontre, les arbitres lui ont demandé de venir à la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que des supporters sont venus frapper à la porte du vestiaire

des arbitres en disant : « *XXX on t'attends tous dehors* ». Il précise qu'il ne s'est pas senti en sécurité.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique qu'il a demandé à l'entraîneur A d'intervenir pour que les arbitres puissent rejoindre leur voiture en sécurité. Il précise que c'est le papa d'un joueur qui les a escortés.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note également dans son rapport qu'ils ont demandé à l'entraîneur A d'intervenir, ce qu'il a fait.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il lui a été demandé d'intervenir car il y avait un problème au niveau du vestiaire des arbitres.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le délégué doit « *prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiat de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* ».

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **les associations sportives du XXX – NOR00XXX et de XXX – NOR00XXX, devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Robin ASSIRE
Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance